## DECISION DCC 20 - 576 DU 08 OCTOBRE 2020

## La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou, du 30 septembre 2020 enregistrée à son secrétariat le 02 octobre 2020 sous le numéro 1782/513/REC-20, par laquelle monsieur Dévincis Thomas TCHIAKPE, forme un recours en vue de son inscription sur la liste électorale;

- **VU** la Constitution ;
- **VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;
- **VU** les lois n° 2018-31 du 09 octobre 2018 et n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin;
- **VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport et l'Agence nationale de traitement (ANT) en ses observations à l'audience ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal » ; que l'épidémie du

coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose qu'il ne figure pas sur la liste électorale permanente informatisée, que toutes les démarches entreprises auprès de l'Agence nationale de traitement (ANT) n'ont pas prospéré ; qu'il sollicite le concours de la Cour pour y figurer ;

**Considérant** que monsieur Marcel ZOUNON représentant l'Agence nationale de traitement (ANT) affirme à la barre qu'après vérifications faites à leur niveau, monsieur Dévincis Thomas TCHIAKPE ne figure pas dans la base de données de l'ANT et donne un avis favorable pour son inscription sur la liste électorale permanente informatisée;

**Vu** les articles 6 alinéa 1 et 206 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ainsi que les articles 154 et 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral : « Les élections se font avec une liste électorale informatisée (LEI) » ; que cependant, l'article 206 de la même loi dispose que « Nonobstant les dispositions du présent code relatives à l'ANIP et à l'établissement de la LEI, les membres du Conseil d'orientation et de supervision (COS) se renouvellent et supervisent la mise à jour du fichier électoral national jusqu'à l'établissement de la LEPI avec laquelle s'organise l'élection du président de la République en 2021 » ; qu'il en résulte que les dispositions de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin relatives à l'établissement du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) restent en vigueur jusqu'à l'établissement de la LEI en 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste informatisée électorale permanente relève de constitutionnelle, qu'en l'espèce, le requérant sollicite son inscription permanente électorale informatisée sur liste l'établissement de sa carte d'électeur ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

Considérant que l'article 154 du code électoral de 2018 suscité dispose : « Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale » ; qu'il résulte de cette disposition que le législateur a voulu faire de l'inscription sur la liste électorale, à la fois, un droit et un devoir pour tout citoyen qui en remplit les conditions ; que dès lors, nulle restriction, autre que celle concernant les qualités requises pour être électeur, ne saurait empêcher un citoyen qui en fait la demande de figurer sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande du requérant et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder à son inscription sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de son choix pour autant qu'il remplit les conditions exigées par la loi pour être électeur ;

## EN CONSEQUENCE,

Ordonne l'inscription sur la liste électorale de monsieur Dévincis Thomas TCHIAKPE.

La présente décision sera notifiée à monsieur Dévincis Thomas TCHIAKPE, à monsieur le Président du Conseil d'Orientation et de Supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI), à monsieur le Régisseur de l'Agence nationale de traitement (ANT) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit octobre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-